ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 56765

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la modification des tarifs locaux de la société France Télécom. Une étude détaillée des nouveaux tarifs laisse en effet apparaître une baisse du prix des communications aux heures creuses et pleines durant la permière minute (de 74 centimes à 60 centimes soit une baisse de 19 %), mais surtout des hausses continues des prix jusqu'à la huitième minute de communication. Entre deux et trois minutes de communication locale en heures pleines, le tarif est en effet aujourd'hui de 1,04 francs pour 0,74 franc auparavant, représentant une hausse de 40,5 %. Entre trois et quatre minutes, la hausse est de 23,5 %. Aussi, contrairement à ce qu'affiche l'opérateur, il s'agit, pour l'utilisateur moyen, d'une augmentation du prix des communications plutôt que d'une baisse conséquente. En outre, cette baisse prétendue s'est accompagnée d'une hausse du prix de l'abonnement mensuel de 6,4 %. Il lui demande donc une réaction face à ce constat.

Texte de la réponse

En octobre 2000, France Télécom a présenté des propositions tarifaires concernant les communications locales aux fins d'homologation par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des télécommunications. Ces propositions tarifaires ont été homologuées, le 5 décembre 2000, par les ministres compte tenu de leur incidence favorable sur les utilisateurs. Ce mouvement tarifaire a, en effet, permis une baisse moyenne du prix des communications locales de 5,8 %, dont 6,1 % pour les ménages et 5,4 % pour la clientèle d'affaires. Il s'est également traduit par une modification substantielle de la structure de tarification des communications locales, tant pour les clients résidentiels que pour les clients professionnels. Les aménagements ont porté à la fois sur le prix et la durée du crédit-temps et sur le prix de la minute au-delà du crédit-temps. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce mouvement tarifaire exerce des effets différents sur le prix des appels selon la durée des communications : baisse du prix des appels de moins de deux minutes et de plus de huit minutes ; a contrario, augmentation du prix des appels compris entre deux et huit minutes. Mais en moyenne, sur la base des facturations constatées, la mesure est favorable pour les utilisateurs, quel que soit leur niveau de consommation, qu'il s'agisse des clients résidentiels, des clients professionnels ou des entreprises. Le mouvement tarifaire de décembre s'inscrit dans le cadre d'un processus de rééquilibrage des tarifs de l'opérateur historique, marqué par une hausse des abonnements et une baisse du prix des communications. Cependant, sur la période 1997-2000, l'évolution des tarifs du service universel a été globalement favorable aux utilisateurs, qu'il s'agisse des ménages ou des clients d'affaires. La convention tarifaire entre l'Etat et France Télécom pour les années 1997-2000 a prévu en effet une évolution des tarifs du service universel des télécommunications, regroupant abonnements et prix des communications, qui soit inférieure à la hausse des prix de la consommation hors tabac, d'au moins 9 % en moyenne par an sur la période 1997-1998, et d'au moins 4,5 % en moyenne par an sur la période 1999-2000. Cet objectif a été raisonnablement atteint sur chacune des deux périodes considérées. Un bilan d'exécution de la convention tarifaire entre l'Etat et France Télécom sur la période 1997-2000 sera notamment présenté dans le rapport sur le service public des télécommunications, que le Gouvernement remettra au Parlement dans le courant de l'année 2001, en

application de l'article L. 35-7 du code des postes et télécommunications.

Données clés

Auteur : M. Guy Lengagne
Circonscription : Pas-de-Calais (5e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56765
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 396
Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3711